

RÈGLEMENT NO V-945

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-945 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 3^{ème} jour du mois de novembre 1997, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 20 octobre 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: Guy Patry

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-945 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY**».
2. L'objet du présent règlement est de décréter que le stationnement au parc de stationnement situé au nord du Parc de la rivière est réservé au personnel de l'école Saint-Louis-de-France.
3. L'article 43 du Règlement numéro V-832 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4.1^o qui se lit comme suit:

«4.1 Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans le parc de stationnement situé au nord du Parc de la Rivière le long de la rue Thérèse-Casgrain, entre 7h00 et 17h00, du lundi au vendredi, entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de chaque année. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel de l'école Saint-Louis-de-France ni à un employé de la Ville de Charny dans l'exercice de ses fonctions ou à une personne effectuant un travail pour le compte de la Ville de Charny;»
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 3^{ième} jour du mois de novembre 1997.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER